

Cahors, le 25 juillet 2022

Synthèse des observations du public

**dans le cadre de la consultation relative au projet d'Arrêté portant approbation
d'une charte d'engagements en matière d'utilisation agricole de produits
phytopharmaceutiques visée au III de l'article L.253-8 du Code rural et de la pêche maritime
dans le département de Lot**

**Note établie en application des dispositions de
l'article L123-19-1 du Code de l'environnement**

I- Organisation de la consultation

Le projet d'arrêté a été mis en consultation du public du 24 juin 00h00 au 15 juillet minuit par voie dématérialisée.

Un registre écrit a été mis en place à la Préfecture du Lot et dans les sous-préfectures de Gourdon et de Figeac, du 24 juin au 15 juillet, selon les heures d'ouverture au public, sur des registres spécifiques dédiés à cette consultation.

Le lien permettant l'accès à la consultation en ligne était accessible sur les sites internet des services de l'État dans le Lot et de la Chambre d'agriculture du Lot.

Deux avis au public ont été publiés dans deux journaux locaux :

- Le Petit journal, semaine du 30 juin au 6 juillet 2022 ;
- la Dépêche du lot, du 27 juin 2022.

La page d'accueil de la plateforme contenait une présentation du contexte et le dossier constitué du projet d'arrêté soumis à la consultation, d'une note d'accompagnement et du projet de charte.

II- La participation à la consultation

II-1 Nombre de contributions

Aucune contribution écrite n'a été déposée sur les registres papier.

99 contributions ont été déposées en ligne. 46 d'entre elles sont déposées anonymement.

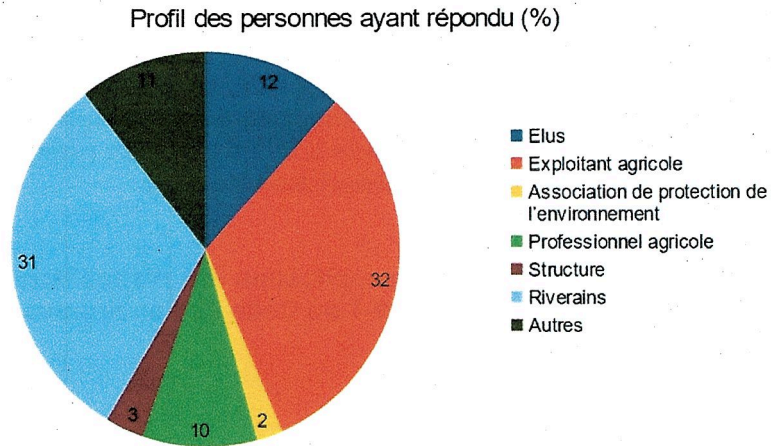
Toutes ces contributions sont consultables en annexe de la présente synthèse.

94 contributions sont exploitables une fois retirés les doublons et deux contributions inexploitables (pièce jointe non postée intégralement ou sans message dans le corps de texte).

La consultation a donc permis de recueillir un nombre important de contributions à l'échelle du Lot, ce qui conforte la démarche de consultation.

II-2 Profil des participants

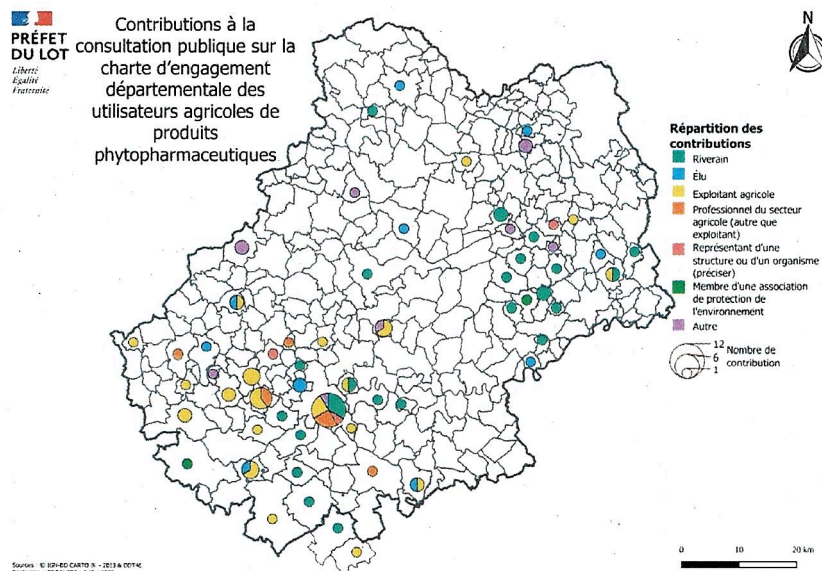
Ces 94 contributions sont déposées par des personnes de **profil varié** :



Parmi les 5 catégories de la plateforme en ligne, exploitants agricoles et riverains figurent en proportion comparable.

A noter, les délibérations de deux conseils municipaux des communes de Vaylats et Lendou-en-Quercy.

La consultation a mobilisé un public réparti sur tout le territoire du département, à la fois urbain et rural, comme en témoigne la carte portant répartition géographique des communes des participants.



II-3 Nature des contributions

Une analyse de la **nature** de ces 94 contributions met en évidence que :

- 42 font des observations d'ordre général relatives notamment à la limitation ou l'interdiction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, leur impact sur la santé et l'environnement. Elles n'appellent pas d'évolution de la charte ;
- 52 émettent un avis sur le projet de charte ;
- 30 contributeurs proposent une ou des évolutions du projet de charte.

Parmi les 5 thématiques proposées par la plateforme :

- 46 % visent les règles d'utilisation des produits phytopharmaceutiques par leurs utilisateurs ;
- 45 % visent les traitements à proximité de lieux accueillant des travailleurs, des habitations, des lieux accueillant des personnes vulnérables.

III- Analyse des contributions et propositions retenues

III-1 Avis sur le projet d'arrêté et de charte

Sur les 94 contributions du public :

- aucune ne porte sur le texte du projet d'arrêté ;
- 42 font part de positions générales relatives au thème des phytosanitaires, aux effets supposés sur la santé, la biodiversité et l'environnement, à l'impact du changement climatique, expriment des observations et avis de nature divers (par exemple une déclaration sur les épandages de digestats) ;
- 52 contributions prennent position explicitement sur le projet de charte.

Parmi ces dernières :

- 48 contributions , soit plus de la moitié, se disent favorables au projet de charte.

Elles avancent que la charte :

- permet un meilleur partage de l'espace pour protéger l'activité agricole ;
- présente un caractère équilibré qui répond aux attentes de la population ;
- témoigne de l'esprit constructif de l'élaboration de cette charte entre agriculteurs, riverains.

Ces positions favorables sont prises par :

- 21 exploitants agricoles ;
 - 11 riverains ;
 - 1 association (association des cueilleurs) ;
 - 9 élus dont les deux communes citées qui s'engagent à la promouvoir sur leur territoire.
- 4 contributions se déclarent défavorables au projet de charte. Elles sont déposées par deux exploitants agricoles et deux riverains qui déclarent la réglementation actuelle suffisante en matière d'utilisation des produits phytopharmaceutiques et avancent la nécessité de garantir une alimentation pour tous.

III-2 Analyse de l'ensemble des contributions :

Il ressort de l'analyse de l'ensemble des contributions les thématiques suivantes :

- distances de protection : 15 contributions considèrent les distances de protection insuffisantes et demandent leur augmentation (une contribution demande de porter les distances de « 50 m à proximité d'une habitation et de 200 m à proximité d'un regroupement d'habitations », une autre à « 20 m minimum pour les catégories les moins nocives et 100 m pour les produits susceptibles d'être cancérigènes ou de présenter d'autres dangers pour la santé et l'environnement »).
A l'inverse, une contribution portée par un agriculteur propose de limiter les distances au maximum à « 5 m pour l'épandage des produits phytosanitaires ».
→ Ces différentes propositions n'apportent pas d'éléments particuliers permettant de modifier les distances proposées par le projet de charte, distances qui reprennent le cadre national au regard de l'avis de l'ANSES.
- comité de suivi : 9 contributions demandent que le comité de suivi soit élargi aux représentants de la santé (dont l'ARS citée), aux associations de protection de l'environnement (dont le GADEL cité) et syndicats professionnels agricoles (dont la Confédération paysanne citée)
→ L'ADASEA d'Oc est membre du comité. Elle est agréée association de protection de l'environnement depuis 2016 et son renouvellement a fait l'objet d'un arrêté le 27 décembre 2021. Elle intervient sur l'ensemble du département. La demande de représentation d'une association de protection de l'environnement est déjà satisfaite.
→ Aucun des 4 syndicats agricoles habilités à siéger dans les commissions administratives n'est membre du comité de suivi. Les agriculteurs sont représentés par la chambre d'agriculture, établissement public dont la représentation élue est issue des élections professionnelles de février 2019. Elle est membre du comité.
→ La proposition d'élargissement du comité de suivi aux représentants départementaux de l'Agence Régionale de la Santé est retenue.
- produits phytosanitaires : 9 contributions demandent la limitation ou l'interdiction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques au regard de leurs impacts sur la santé et l'environnement.
→ Ces propositions ne relèvent pas de l'objet de la charte relative aux modalités de protection des habitations, travailleurs et personnes vulnérables. Elles renvoient directement aux dispositions réglementaires nationales en matière d'usage des produits phytopharmaceutiques.
- dispositifs d'information préalable : 8 contributions demandent que les dispositifs d'information préalable soient précisés, renforcés et déployés dans des délais raisonnables :
« la charte énonce des règles très vagues et peu contraignantes » ; « une information à destination des habitants occasionnels, 24h avant l'épandage ainsi que le nom du produit utilisé est nécessaire afin de prendre toute disposition pour limiter l'impact de ces épandages » ; « Il est important que les citoyens et citoyennes surtout riverains, aient un moyen fiable et facile de connaître le moment où un traitement a lieu près de chez lui : la charte devrait inclure une obligation pour les utilisateurs d'avoir un "code" commun (autre que le gyrophare !!), connus de tous et utilisé par tous ex : panneau à l'entrée du champ avec " traitement en cours " ou drapeau rouge sur le tracteur et en amont une information sur les périodes de traitement! » ; « le simple

gyrophare au moment du traitement n'est pas suffisant mais qu'une information devrait être donnée dans un délai suffisant ».

→ En réponse à ces propositions, la Chambre d'agriculture du Lot a modifié l'article 4 de la charte. La charte introduit dorénavant une obligation de résultat, à la charge de l'utilisateur des produits phytopharmaceutiques, par l'utilisation à son initiative de tout dispositif visuel ou numérique en vue d'informer les personnes à proximité.

- spécificités des zones viticoles : 4 contributions identiques soulignent l'évolution importante des surfaces urbanisées au sein du vignoble lotois, générant une augmentation des surfaces agricoles à proximité immédiate des habitations « *Sur 5 000 hectares de vignes, plus de 1 000 hectares jouxtent des habitations. Ainsi, ce sont plus de 20% des surfaces de vignes qui sont en mitoyenneté de parcelles urbanisées. 70% du vignoble a été planté entre 1960 et 2000, celui-ci a donc entre 20 et 60 ans. Les vignes ont été plantées bien avant une grande partie des habitations et aujourd'hui c'est aux vignerons à qui l'on demande de prendre des précautions.* ».

Au regard de cette évolution et des confrontations croissantes entre les agriculteurs et les riverains, les contributeurs font part de l'intérêt de mettre en place des barrières naturelles ou physiques « *Quel type de barrières végétales ou physiques (une haie, un filet, un mur ou autre efficace est-il souhaitable de mettre en place et où seront-elles positionnées par rapport à la limite de propriété ?* ».

→ Les dispositifs de barrière végétale n'ont pas été retenus à ce stade des études nationales comme étant limitantes à la dérive des produits phytopharmaceutiques.

De plus, ils demandent la mise en place d'une cellule juridique « *il ne faut pas laisser un agriculteur seul régler un problème de voisinage. Il y a nécessité de créer une cellule juridique locale et nationale avec un numéro vert* ».

→ La charte prévoit la prise en charge des signalements en ligne à l'adresse mail *pacte-bonvoisinage@lot.chamabagri.fr*, ce qui permet à la Chambre d'agriculture d'accompagner les agriculteurs et de les orienter vers les conseils techniques et juridiques appropriés à chaque situation. Cette demande est donc déjà satisfaite par une disposition locale.

- milieux aquatiques : 3 contributions considèrent que la protection des milieux aquatiques n'est pas prise en compte.

→ Ces observations ne relèvent pas de l'objet de la charte relative aux modalités de protection des riverains. L'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et leurs adjuvants traite de la mise en œuvre de moyens permettant de diminuer la dérive ou l'exposition à la dérive de pulvérisation pour les milieux aquatiques. Il prévoit une zone non traitée à respecter à proximité des points d'eau, pouvant être réduite de sous réserve du respect de deux conditions définies à l'annexe 3 de l'arrêté, dont l'une porte sur l'utilisation de matériels permettant de diminuer la dérive de pulvérisation pour les milieux aquatiques. Aussi, la question n'a pas à être regardée au titre de la charte.

- respect de la charte : 2 contributions demandent la bonne application de la charte, avec la mise en place de contrôles.

→ Le contrôle de l'usage des produits phytosanitaires est organisé réglementairement. Ainsi, les contrôles sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sont en particulier réalisés sur le territoire lotois par la DRAAF Occitanie au titre des contrôles conditionnalité des aides PAC, au

titre de la police de l'environnement par l'OFB et au titre de la police de l'eau par la DDT. Cette disposition ne relève pas de la charte, mais elle est déjà effective.

- conséquences économiques : 2 contributions dénoncent la perte de surfaces agricoles du fait de surfaces non traitées. Les agriculteurs en demandent une compensation financière « *S'il y a des ZNT pour mon exploitation, cela représente un manque à gagner de 20 000 € donc j'attends des compensations financières* ».
→ Ces contributions renvoient à des dispositions nationales. Elles ne sont pas traitées ici.
- matériels d'épandage : 1 contribution exprime le besoin d'étendre la liste des matériels agréés limitant la dérive afin d'accompagner les agriculteurs dans l'acquisition de matériels performants permettant de limiter la dérive des produits phytopharmaceutiques.
→ Cette contribution renvoie à la réglementation nationale en matière d'équipements et non à la charte. L'annexe 4 de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 dispose que les matériels permettant d'atteindre les niveaux de réduction de la dérive mentionnés sont énumérés dans une liste publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture, liste dont les modalités d'actualisation sont également précisées. La demande n'est donc pas considérée ici.
- communication locale : 1 contribution propose de désigner un référent communal afin de répondre aux interrogations de la population et d'étendre la communication sur le site des communes « *Chaque commune devrait pouvoir proposer un groupe / un référent pour répondre aux attentes interrogatives de la population locale mais aussi des gens de passages, des agences immobilières, des associations de gites, de randonnées, de toutes activités de loisirs, sportives et globalement touristiques. Une adresse email dédiées ? sur le site web de la commune ? Plaque ou carte de coordonnées (om, N°, courriel, liens internet QR code) disponibles en mairie, OT, Exploitants* ».
→ Les maires sont destinataires de la charte, ils sont invités à l'afficher sur leur panneau d'affichage communal afin d'informer l'ensemble des habitants et de favoriser le dialogue avec la population. Ils ont la possibilité de faire une communication dédiée sur le site Internet de leur commune. En cas de signalements ou d'interrogations particulières, ils sont invités à orienter la population où à écrire directement à l'adresse pacte-bon-voisinage@lot.chamagri.fr. Aussi, la charte permet déjà de répondre à cette proposition.

Sur ce thème, 1 contribution demande l'obligation d'affichage de la charte en mairie.

→ Le décret du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des habitations ne rend pas obligatoire l'affichage en mairie des chartes d'engagements des utilisateurs. Cette proposition ne peut être retenue.

Le directeur départemental
des territoires,



Jean-Pascal LEBRETON